Postulat Hans Stocker **N° 219.02**
Charges salariales et effectifs du personnel de l'Etat

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est bien conscient que l'augmentation chaque année des postes de travail constitue un élément important qui se répercute dans les comptes de l'Etat. Une croissance non limitée des dépenses, donc aussi des postes de travail, peut également influencer de manière négative la charge fiscale dans le canton de Fribourg. C'est pourquoi le Conseil d'Etat tient à n'accorder de nouveaux postes que lorsque les besoins le justifient et en demandant dans toute la mesure du possible des compensations par des mesures de rationalisation, de réorganisation et, le cas échéant, par des augmentations de recettes. C'est ainsi qu'il a fixé une règle restrictive dans le plan financier pour les années 2004 à 2006 quant au nombre de nouveaux postes pour toutes les Directions (établissements, services compris).

La nouvelle loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration a déjà engendré des adaptations structurelles de l'organisation de l'administration et d'autres mesures sont prévues, telles que l'introduction d'une gestion par objectifs à tous les niveaux de conduite (management by objectives), la création d'une unité d'organisation et de conseils au sein du service central du personnel et d'organisation, l'élaboration de directives en matière d'organisation et de conduite, etc. L'introduction de ces structures et procédures exige toutefois des moyens financiers supplémentaires, qui ne sont aujourd'hui pas encore octroyés.

Le Conseil d'Etat relève que, sur la base des résultats d'études antérieures connues, il n'y a pas d'indices clairs qui permettent de penser qu'il existe des surcapacités quant au nombre de postes dans l'administration cantonale. Une étude comparative du service du personnel et d'organisation, effectuée de manière décentralisée par les diverses unités administratives, a montré en particulier que les tâches et compétences légales des unités administratives examinées ne coïncident pas entre les divers cantons et l'on ne peut dès lors pas en tirer des conclusions pertinentes. La composition différente des tâches et compétences des unités administratives selon les cantons impliquent des exigences différentes en matière d'organisation et des procédures qui en découlent, ce qui conduit finalement à différentes structures du plan et de l'effectif des postes. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'on a renoncé à publier les résultats de cette enquête.

Il est aussi important de constater que le canton de Fribourg est l'un des rares cantons où l'ensemble du personnel enseignant (de l'école primaire à l'Université) fait partie des effectifs du personnel de I'Etat, même si les communes participent à leur financement. Cela n'est pas le cas dans la plupart des autres cantons où une partie du personnel enseignant (au moins pour le degré primaire) fait partie du personnel communal. De plus, le personnel des hôpitaux (l'Hôpital cantonal et l'Hôpital psychiatrique de Marsens) est compté dans les effectifs du personnel de l'Etat, alors que cela n'est pas le cas dans d'autres cantons.

Il s'en suit que le nombre de postes à lui seul et son évolution ne peuvent pas être considérés comme des critères suffisants pour apprécier l'efficience de l'activité de l'administration dans le canton de Fribourg par rapport à d'autres cantons. Pour pouvoir évaluer comparativement cette efficience, il faut tenir compte des différences structurelles (sur les plans politique, géographique, démographique, économique, social, etc.) et des différences dans les tâches et les prestations légales dans les divers cantons.

Le Conseil d'Etat partage toutefois l'avis de l'auteur du postulat sur le fait qu'une étude à réaliser dans les conditions qu'il mentionne pourrait faire ressortir des éléments utiles quant à des potentialités de rationalisation. Une telle étude pourrait également montrer objectivement les raisons pour lesquelles une éventuelle surdotation ou sous-dotation en personnel existerait dans l'administration cantonale fribourgeoise.

Le Conseil d'Etat est disposé à confier la réalisation de cette étude à une ou plusieurs instances externes, privées ou universitaires. Le Conseil d'Etat prévoira un montant de l'ordre de 200 000 à 300 000 francs au projet de budget 2004. Une mise en soumission publique demeure réservée. La supervision de cette étude comparative relève du Conseil d'Etat qui déterminera aussi l'organisation du projet dans un mandat. La Commission consultative permanente pour les affaires du personnel pourra accompagner le projet et être consultée. La Commission des finances et de gestion en sera informée périodiquement et sera consultée sur la démarche et des points importants.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération le postulat.

Fribourg, le 16 avril 2002